

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

NIMES, le 21 JAN. 2019

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : CAR n°422/AMD n°19-010N

Département du GARD
Commune de NÎMES
ICPE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 19-010N

PORTANT MISE EN DEMEURE DE REGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE

de la carrière de calcaire située à Nîmes au lieu-dit "Petit Roc Taillé"

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, R.512-74 §II et R.516-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°91/7007/CM/MR du 20 décembre 1991 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de NÎMES - au lieu-dit "petit roc taillé" ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-212N du 30 novembre 1999 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°13-042N du 2 avril 2013 concernant le changement d'exploitant de cette carrière en faveur de la société LA PIERRE DE FRANCE ;
- Vu le jugement du 4 novembre 2013 du greffe du tribunal de commerce de Paris arrêtant le plan de cession de la carrière de calcaire, sur le territoire de la commune de NÎMES, au lieu-dit "petit roc taillé", en faveur de la holding GESTION ET PARTICIPATION RABIER (G.P.R.) ;
- Vu l'ordonnance du 19 décembre 2013 du greffe du tribunal de commerce de Paris ;
- Vu l'ordonnance du 14 janvier 2014 du greffe du tribunal de commerce de Paris autorisant la cession de la carrière susvisée à G.P.R. avec faculté de substitution au profit de la société CARRIERES DE NUITS SAS - les hauts poirets - 21700 NUITS-SAINT-GEORGES. ;
- Vu le dossier de demande de transfert d'autorisation d'exploitation déposé le 1^{er} octobre 2014 ;
- Vu la transmission de l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2017 l'informant que son groupe avait été réorganisé par métier et que "la SARL CARRIERES DE FRANCE est devenue la société spécialisée uniquement dans l'extraction en carrière ; à terme, l'ensemble des arrêtés préfectoraux d'exploitation de carrière, les salariés et le matériel sera transféré sur cette société" ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-153N du 20 décembre 2017 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la SARL CARRIERES DE FRANCE exploitant d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de NÎMES, lieu-dit "Petit Roc Taillé" ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 décembre 2018, transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 décembre 2018, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 28 décembre 2018 susvisé ;

Considérant que la demande initiale de transfert d'autorisation d'exploitation susvisée n'a pas pu aboutir puisque dépourvue de l'attestation de constitution de garanties financières ;

Considérant que CARRIERES DE FRANCE est devenue la société spécialisée uniquement dans l'extraction en carrière et n'a pas régularisé la situation administrative de la carrière précitée ;

Considérant que l'article R.516-1 du code de l'environnement stipule que "*les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :*

.../...

2° les carrières ;

.../...

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

.../...";

Considérant que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, dans le cadre de la dématérialisation de l'enquête annuelle des carrières, que l'exploitant a télédéclaré avoir produit 30 tonnes de pierre de taille au titre de l'année 2015 ;

Considérant que l'installation relève du régime de l'autorisation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application des dispositions de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Christophe RABIER de régulariser la situation administrative de la carrière qu'il exploite sur le territoire communal de NÎMES, en déposant un dossier de demande de transfert d'autorisation d'exploitation dûment complété ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1

M. RABIER Christophe, en qualité de dirigeant mandataire de la carrière de calcaire, sise au lieu-dit "Petit Roc Taillé" à NÎMES (30000), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation :

- en déposant un dossier de demande de transfert d'autorisation d'exploitation incluant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'attestation de constitution des garanties financières pour la phase quinquennale en cours. Le montant figurant sur l'attestation de constitution des garanties financières doit être actualisé en fonction du taux de TVA et du dernier indice INSEE TP01 en vigueur,

ou

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant fournit un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est fixé à deux mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions des articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NÎMES et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de NÎMES pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de NÎMES et adressé à la préfecture du Gard.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à M. Christophe RABIER.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie - Unité Inter-Départementale Gard-Lozère à NÎMES, monsieur le maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE